

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°41/2022

**Objet : MONTENBUS – Gratuité du service pour les réfugiés ukrainiens**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Considérant** le contexte politique actuel en Ukraine,

**Considérant** la volonté de faciliter l'accès aux transports dont le transport à la demande (Montenbus) aux populations réfugiées en provenance d'Ukraine,

**DECIDE**

Article 1 : D'accorder aux populations réfugiées en provenance d'Ukraine la gratuité d'inscription au service Montenbus.

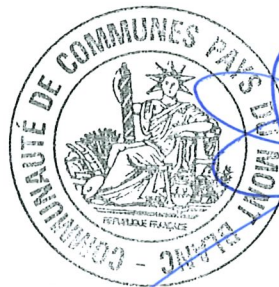
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 07 avril 2022,



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.